## TRAITÉ

DE

# LA RÉFORMATION

DE LA JUSTICE (1).

## SEPTIÈME PARTIE.

Sommaire des matières restantes et résultantes de la réformation de la justice, lesquelles n'ont esté proposées avec les aultres poincts principaulx et nécessaires au reiglement d'icelles, cy dessus discutez en leur lieu et par ordre, ains seront examinées cy après à mesure que l'on procédera à ladicte réformation.

## § I.

Parce que ce n'est pas assez d'avoir guéri la cacochymie d'un corps malhabitué, gasté et corrompeu, mais convient pourveoir et faire en sorte, par bon régime, qu'il soit préservé de langueurs, maladies et indispositions à l'advenir, aultrement ce seroit tousjours à recommencer: aussy, ne suffit-il pas d'avoir reiglé la justice par les

<sup>(1)</sup> Addition de de Refuge.

moyens et remesdes infaillibles que nous avons desduicts cy devant, qui sont telz que la practicque d'iceulx coupe la racine et cause de toutes injustices; mais fault empescher la récidive par bonnes et sainctes ordonnances, tant pour la justice que pour la police, qui seront advisées par le roy et nosseigneurs de son conseil, et par rigoureuses peines, qui seront proposées et exécutées sans aulcunes exceptions contre les transgresseurs d'icelles.

#### § II.

Et, d'aultant que la facilité d'avoir bonne et briefve justice pourroit estre cause que plusieurs, d'esprit processif, intenteroient des procez, de gaieté de cœur, sans raison ny fondemens valables, qui seroit éluder malicieusement la bonne intention du prince, qui veult le bien et soulagement de son peuple, extirper en tant qu'il pourra ceste maulvaise engeance; sera fort à propoz de praticquer l'ordonnance d'Orléans, articles 57 et 58, et celle de Blois, article 153, en tous leurs chefs: par lesquelz, entre aultres choses, est nommément porté, qu'en toutes matières personnelles qui se traicteront par devant les judges des lieux, les partyes seront teneues comparoir en personne, à la première assignation, si elles n'ont excuse légitime, ou

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 285 maladies, pour estre ouyes par le judge, sans assystance d'advocats ou procureurs, et se purger par serment, si elles en sont requises, et où lesdictes partyes se trouveroient contraires en faicts, seront appoinctées à amener quelque nombre de tesmoings, qui seront ouys sur le champ; et si ledict différend ne se peult vuyder à l'instant, sera teneu le judge de les vuyder sur le registre, et le judgement, donné en ce cas, exécutoire par provision, sans préjudice de l'appel; et, par la mesme ordonnance, article 58, est dict que, « pour le soulagement du peuple, les advocats « feront conjoinctement la charge d'advocats et « procureurs.»

#### § III.

Les advocats et procureurs qui seront convaincus de playder faulx et contre la vérité des actes, seront, pour la première fois, condamnez irrémissiblement en une amende selon la qualité du délict; pour la seconde, interdicts de leurs fonctions pour ung an, ou plus longtemps; pour la troisiesme, déclarez infames.

## § IV.

Et afin qu'ilz soyent soigneux de se gouverner en genz de bien, en leur qualité, s'ilz se sont trouvez avoir sousteneu une maulvaise cause, d'avoir usé de quelque surprise, ou d'avoir malicieusement embrouillé de faicts une cause, et tellement enveloppée, que les judges soyent contraincts d'appoincter au conseil (à mettre en délibéré) ce qui ne feust arrivé s'ilz eussent play-dé nettement et véritablement, ilz seront condamnez en tous les despends, dommaiges et intérest des partyes, conformément audict article de l'ordonnance d'Orléans et de Blois, article 125.

#### § V.

Les articles 50, 51 de l'ordonnance d'Orléans, et articles 24, 25, 26 de Roussillon, touchant les degrez de juridiction, doibvent estre observez pour l'abréviation de la justice, comme aussy l'article 34 de ladicte ordonnance d'Orléans, tendant au soulaigement des subjects du roy, concernant la suppression des requestres du palais.

## § VI.

Et parce que les sergens commettent de grands abbus à leurs charges, refusant quand et à qui bon leur semble d'exploicter pour les partyes, ne donnent le plus souvent d'exploict aux partyes, ne veulent laisser récépissé des pièces que

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. l'on leur met en main, afin que l'on ne les puisse convaincre du temps qu'ilz les auront gardées pour les exploicter, et aussy de n'en estre teneus entre les partyes en cas de perte ou de quelque mal façon dont ilz pourroient léser au divertissement d'icelles, bien que les ordonnances ayent pourveu à tout ce que dessus, à sçavoir, celle de 1339, d'Orléans (art. 91, 92), de Roussillon et de Blois, doibt estre faict commandement sur grandes peines à tous huissiers et sergens d'exploicter pour tous ceulx qui les vouldront employer, s'ilz n'ont excuses valables, et de bailler récépissé des pièces qui leur seront mises en mains, délivrer aussy aux partyes copies de leurs exploicts le jour mesme qu'ilz exploicteront, sur peines de nullité et de tous despends, dommaiges et intérests, tant contre ledict sergent que contre les partyes qui se vouldroient ayder de l'exploict à eulx donné, sans faire apparoir par acte vallable, qu'aultant en ait esté baillé à partye adverse; faire semblablement deffense aux judges d'y avoir esgard, sinon à la forme susdicte.

## § VII.

D'autant que les sergens font souvent difficulté et s'excusent d'aller aux maisons des gentilshommes et aultres vivant noblement, desquelz ilz craignent d'estre excédez, battus, outraigez ou aultrement mal menez, seroit fort bien, pour bien obvier à telles excuses, qui notoirement retardent le cours de la justice, d'ordonner que les seigneurs, gentilshommes et aultres qui demeurent en leurs maisons des champs, eslisent domicile au plus prochain siége royal de leur demeure, et que le greffier dudict siége tienne ung registre séparé, qui soit rédigé par ordre alphabéticque des noms, des maisons de son ressort et maistres de chascune d'icelles, et qu'en ce lieu les seigneurs et dames desdictes maisons et chasteaux, déclarent leurs domicile, soit chez ledict greffier, soit à leur procureur au mesme siège, et le fassent inserer audict registre en payant seulement cinq sols tournois audict greffier; aultrement et à faulte de ce faire, l'exploict d'assignation donnée au domicile dudict greffier vauldra comme si elle estoit donnée à la personne mesme.

Lequel greffier enverra l'exploiet au procureur desdicts sieur et dame, afin d'en donner adviz à ceulx qui y auront intérest; et, pour le regard des sergens et huissiers qui refusent de faire des adjournemens contre les officiers des villes et personnes de grandes qualitez, quelz qu'ilz soyent, fault déclarer leurs estats vacquans et impétrables, et les condamner sur le champ DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 289 en tous les despends, dommaiges et intérests, et séjour des partyes.

Idem, des notaires qui feront les refus, après lesdicts sergens, en prenant attestation desdicts refus avec deux tesmoings dignes de foy, et faire deffense aux judges, à qui appartiendra la cognoissance d'iceluy faict, d'en faire ung procez par escript; ains leur enjoindre de le judger sommairement, sur peine d'estre priz à partye en leurs propres et privez noms.

## § VIII.

Les sergens font de grandes exactions sur le peuple, esludent l'ordonnance qui taxe leur salaire par jour, parce qu'au lieu d'ung exploict, il en font une douzaine, veoire parfois vingt et trente en ung mesme jour, et néantmoins se font payer pour chascung tout ainsy que s'ilz n'en avoient faict qu'ung seul, qui est une grande concussion; font encores piz en levant les amendes du roy adjudgées par arrest; et combien qu'ilz ayent plusieurs amendes à lever, néantmoins pour chascune, ilz se font payer voyage entier, et quelquesfois, pour amende de soixante ou cent solz parisis, ilz se font payer ung voyage de six à sept esceus, dont le peuple des champs est merveilleusement foulé et opprimé, à quoy est besoing de remesdier.

#### § IX.

Le pauvre peuple, principallement des champs, est aussy grandement vexé et travaillé, à cause des priviléges de committimus et gardes gardiennes; les fault nécessairement restreindre, retrancher le grand abbus d'iceulx, et, à cest effect, praticquer exactement l'ordonnance de Moulins, article 56, et celle de Blois, articles 157 et 178 (1).

#### § X.

Oultre les causes cy devant au long desduictes de la multitude et longueur des procez, il y en a encores deux aultres qui ne sont pas de petite considération, parce qu'elles font naistre et fourmiller les procez de toutes parts.

La première est de ce que bien souvent les judges se donnent ceste loy, puissance et authorité de dire sans despends, et ne font aulcung scrupule de conscience de les faire perdre à une partye qui auroit bonne cause, et à qui ilz font besoing pour descharger quelque pièce de terre, ou la personne mesme qui l'auroit obligé pour avoir de quoy fournir aux fraix; et maintes fois

<sup>(</sup>t) Addition de de Refuge.

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. arrive que les despends montent deux fois plus que le principal. Par ce moyen peult dire avoir obteneu une victoire cadmienne; et, au sortir d'une affaire, il rentre tout soudain en une aultre : cela s'appelle oster le bien à aultruy soubs le voile de la justice; ce que les judges ne sçauroient faire, sans faire tort à leur prochain; et s'ilz veulent faire des libéralitez, ilz les debvroient faire du leur, et non pas du bien d'aultruy, duquel ilz ne sont pas dispensateurs, et toutesfois ilz s'en font accroire, ne se prenant garde de ce que leur dict le jurisconsulte Caïus : Si debitor, 54, § D. de furtis, ubi furti species, furti est ex alieno largiri et beneficii debitorem sibi requirere, unde et is furti tenetur, qui ideo rem amovet ut eam alii donet.

Au surplus, soubs prétexte de telles remises et gratifications, qui sont assez fréquentes, les partyes sont de tant plus hardies à playder, et principallement les parens, les ungs contre les aultres, ou les officiers d'ung mesme siége; ce qu'ilz ne feroient pas, s'ilz estoient irrémissiblement condamnez ez despends deubs par les téméraires playdeurs, quelz qu'ilz soyent; car, de remettre ainsy facilement les despends, c'est proprement convier les hommes, ou du moins les rendre plus hardiz à playder; joinct que c'est judger formellement contre les ordonnances, et

les nominer (1) réputées meilleures, entre aultres celle de Philippes le Bel (2), publiée l'an 1314. Sancimus, dict il, ut in omnibus nostris ac prelatorum, baronum, nobilium et aliorum subjectorum nostrorum secularibus curiis, victus victori in expensis causarum condemnetur.

Et celle de Charles VIII (1493): « Ordonnons « que l'on ne réserve plus les despends, mais que « l'on condamne : Victum victori in expensis. »

L'aultre est que les judges se dispensent de remettre l'amende acquise au fisc, et combien qu'il n'y ait tant d'intérest qu'en la remise des despends pour beaucoup de raisons, si est ce que pour empescher la fécondité des procez, et faire perdre le cresdict et l'authorité à l'art chicanneresse, qui est cause de tant de meurtres, querelles, divisions et ruyne de tant de familles, il est besoing de punir par la bourse ces bons playdeurs, ces piliers de palais et courts royalles, et fault par nécessité que le coust leur fasse hair le goust de la friandise qu'ilz ayment tant; c'est ung abbus de penser, avoir la raison par aultres voyes.

<sup>(1)</sup> Mot illisible dans le manuscrit.

<sup>(2)</sup> Il y a Charles IX dans le manuscrit : c'était évidemment une erreur.

#### § X1.

Au commencement, les judges estoient intimez et priz à partye pour soustenir leurs judgemens; et, en cas de mal judgé, estoient souvent condamnez aux despends envers les partyes en leurs propres et privez noms; cela les tenoit en discipline, et s'efforçoient de rendre la justice le plus esquitablement qu'ilz pouvoient le faire: il y avoit lors peu d'appellations de leurs sentences, veoire mesme y alloit aulcunement de la réputation de ceulx qui se rendoient appellans, et en estoient moins estimez parmy les gens d'honneur; et, s'il advenoit que quelqu'ung d'esprit processif les eust follement intimez, il estoit si bien et promptement chastié par la bourse, que les aultres y prenoient exemple, et se gardoient de mesprendre.

Ceste coustume est abolie en effect, et néantmoins on en retient l'ombre encores aujourd'huy, en ce que l'on réduict les partyes à ceste nécessité d'intimer le judge dont est appel par devant ses supérieurs, chose du tout superflue, et ne sert qu'à donner de la peine et du coust aux partyes, puisque l'ancienne observation n'y est plus : or, je dis qu'il la fault faire revivre, et sera ung puissant remesde pour retrancher ung grand nombre de procez.

## § XII.

Je dis en France, comme anciennement à Athènes et à Rome, on ne sçavoit que c'estoit de playder par escript et produire par devers le judge : les causes se traictoient en l'audience, les tesmoings y estoient ouys; les tiltres, pièces et instrumens leus, et le judge, par l'adviz du conseil, y assistoit et donnoit sa sentence. Bien est vray qu'il n'y avoit poinct lors de procureurs ordinaires, lesquelz, au lieu d'esclaircir, comme ilz debvroient, le droict des partyes par une naïfveté et simplicité, vont à des subtilitez et formalitez captieuses, et n'y a cause si claire qui ne soit obscurcie, enveloppée et rendeue doubteuse par leurs inventions et chicanneries, et puis les judges ne sçavoient que c'estoit d'espicer les procez; et fault croire, pour tout certain, que ceste espicerie est l'une des grandes causes, veoire la principalle, du désordre qui est en la justice.

## S XIII.

D'aultre costé, les advocats ont laissé ceste rondeur ancienne de tendre tout droict à la vérité, et de playder nettement, sans tergiverser, mentir et sans user de surprise : les judges les ont tolérez, afin de faire valoir le mestier, et de ne manquer poinct d'affaires; et n'y a cause si légère, si certaine, si sommaire, que l'on n'en fasse aujourd'huy ung procez par escript : c'est à quoy tendent les procureurs et advocats et les judges mesmes; aultrement ceulx cy n'auroient poinct d'espices, si l'on vuidoit tout en audience, et les aultres ne proficteroient pas, comme ilz font, de la longueur et multiplication des procez, d'où vient leur plus asseuré et grand reveneu, et la ruyne de plusieurs bonnes familles.

Il sera fort aysé de pourveoir à cela par la praticque des moyens cy dessus desduicts, qui est fort aysée à faire, et ne fault que le vouloir.

## § XIV.

Une aultre grande vexation des pauvres partyes vient des causes qui sont au rolle, en la poursuyte desquelles n'y a poinct aujourd'huy de certitude; de manière qu'après s'estre consommées en fraix de voyages, de séjour et de poursuytes, les partyes sont bien souvent contrainctes de s'en retourner en leurs pays, sans avoir audience, pour raison de l'affluence d'affaires qui se trouve au parlement, et le peu de temps qui reste pour vacquer aux audiences; et ceste longueur, qui est à faire vuider les appellations verballes aux courts soubveraines, est cause d'ung aultre grand mal: c'est que les partyes sont bien souvent contrainctes de faire ung procez par escript par devant les judges inférieurs, de ce que l'on feroit vuider sur le champ. Pour à quoy remesdier fort convenablement, seroit nécessaire d'avoir une chambre en chascung parlement pour y playder tous les jours, et vacquer à l'expédition des appellations verballes. Ce seroit ung soulaigement pour le peuple, ung retranchement de plusieurs procez et une grande abbréviation de justice.

#### § X.V.

Par le moyen de ladicte chambre seroit remesdié à ung aultre inconvénient, qui arrive ordinairement pour raison des aultres qui se vuident par expédient, par l'adviz de deux ou trois advocats; combien que, par les ordonnances de Charles VIII, qui estoient en ce fort louables, pour donner ung arrest, feust le procez de grande ou petite importante, il falloit qu'il y eust dix conseillers et ung président assemblez : car, aultrefois s'est veu combien que l'advocat d'une partye déclarast n'avoir moyens vallables pour soustenir, que toutesfois le président saige et bien expérimenté, et avec cela zélé à la justice, sur la remonstrance et instance que faisoit la partye,

C'est aussy pourquoy il est requiz que les compaignies soubveraines seront en grand nombre, pourveu que ce soit sans excez, lequel est tousjours vicieux; car on espreuve tous les jours que, lorsqu'une affaire passe par l'examen et cognoissance de plusieurs gens de bien et incorruptibles, les résolutions sont plus seurement prises, et en est la vérité plus cogneue; car Dieu la révèle par fois aux moindres de la compaignie, et bien que la briefve expédition soit desirée de tous, si fault il que ce soit de bonne sorte et avec le moins de dommaige que l'on pourra faire aux moindres playdeurs, lesquelz ont assez d'affliction d'ailleurs; et l'expérience ayant maintesfois monstré qu'ung procez, que l'on estimoit sans difficulté et n'estre de conséquence, les choses bien prises et considérées, trouver tout le contraire.

Dadvantaige, l'ordonnance qui permet aux

judges royaulx d'exécuter leurs sentences, nonobstant appel et sans préjudice d'iceluy, veult qu'ilz appellent quatre ou, en aulcune matière, cinq et six conseillers ou advocats; et néantmoins encores y a il remesde, d'autant qu'on peult faire réparer le tout par appel, là où quand il est dict par arrest, il n'y a plus d'ordre, du moins qu'il ne soit fort difficile et de grand coust.

#### § XVI.

Les advocats sont à bon droict repriz par le docte Pasquier, de ce qu'ilz sont si bons ouvriers, de colorer et pallier leurs mensonges par quelques traicts de vraisemblance, mendians d'une contrariété de loyx la décision de leurs causes, d'entretenir leurs cliens de vaines espérances, et de recourir à ces fins à l'ayde d'une chancellerie, laquelle est aujourd'huy la mère nourrice et cause de plusieurs chicanneries; combien qu'elle ait esté premièrement introduicte pour subvenir aux affligez, soubs le bénéfice du prince qui en est le protecteur. Et néantmoins les plus fins et malicieux en usent comme d'une chose inventée pour tenir en haleine ceulx qui se sont opiniastrez en leur ruyne, et trouver par leurs artifices quelques ressources en une cause désespérée: tirant, et advocats et procureurs, de telles longueurs et grandeurs ung grandissime profict, qui faict, dict il, que plusieurs beaulx esprits de la France, piquez de l'amour et friandise d'ung gaing présent, quittent les bonnes lettres pour suyvre le train du palais, et s'assoupissent par ceste voye, pendant que, comme asnes vouez au moulin, ilz consument leurs esprits à se charger de sacs, au lieu de livres.

#### § XVII.

De mesme source procède la fréquence des esvocations, tant en matière civile que criminelle, lesquelles sont cause d'une ruyne indicible de plusieurs paulvres personnes qui, tirées de leur ressort, n'ont pas le moyen de fournir aux fraix de justice, faire les voyages nécessaires, et poursuyvre leurs droicts, de manière qu'ilz ayment aultant quitter tout; et, en ce caz, ceulx qui ont maulvaise cause, qui sont ordinairement les évoquans, en ont bon marché; et, quant aux criminels, ilz eschappent subtilement des mains - de la justice, pour avoir affaire à des partyes qui n'ont les reins assez forts, et quelquefois à deux cents lieues de leurs maisons, la vengeance d'ung assassinat, ou aultre crime énorme, qui, par le moyen de telles esvocations, demeure souvent impuni, faulte de partye et de vive pour-

suyte, dont arrive peu après de grands malheurs èz provinces, parce que les enfans, ou les héritiers des assassinez deviennent grands, et veoyant que l'on ne leur a poinct faict de justice, se la font eulx-mesmes, se vengent en toutes les façons qu'ilz peuvent, du meurtre ou de l'assassinat de leur père ou parent; et par telles mauvaises procédures, s'enfilent plusieurs massacres, désolations, ruyne de maison, qui ne seroit pas, si le premier eust esté puny-comme il debvoit, et qu'il feust demeuré en la justice ordinaire; au moyen de quoy seroit fort nécessaire, pour obvier à tant de désordres, praticquer exactement les esdicts de Chanteloup, de la Bourdazière, de Moulins, article septante deux, et nommément celuy de Blois (1), article nonante sept.

## § XVIII.

Du conseil du roy, je n'en parle poinct, monseigneur le chancelier, à l'imitation de deffuncts messieurs les chanceliers Olivier et l'Hospital (2), renvoyera, par sa prudence, toutes les causes qui gisent en juridiction contentieuse, qui sera un grandissime soulaigement pour les subjects du roy, et sçaura bien considérer que ce conseil

<sup>(1)</sup> Addition de de Refuge.

<sup>(2)</sup> Addition de de Refuge.

de la réformation de la justice. 301 n'est principallement estably que pour les causes d'estat et de grande importance.

#### § XIX.

Les judges ne tirant plus de profict de la multitude et longueur des procez, et ne visant plus à aultre but qu'à faire bonne et briefve justice, parce qu'ilz auront la craincte de Dieu, seront sans avarice, auront leur honneur en recommandation, et ne vouldront poinct avoir de reproches, joinct que les espices et aultres esmoleumens cessant, ilz ne gagneroient rien à la multitude et longueur des procez, puniront sévèrement les chicanneurs, avecque toutes leurs subtilités, ne donneront tant de judgemens interlocutoires, avant droict et avant procéder, ne recebvront tant d'incidens et allongemens de procez (ordinaire invention de ceulx qui ont maulvaise cause), n'espargneront de bonnes amendes à ces téméraires impétrans lettres de chancellerie; ains s'efforceront de trouver le nœud de la matière, et feront esvanouir ceste mocquerie et jargon qui redonde à l'honneur de la robbe, et qui est en la bouche du peuple, qui crie tout hault et demande des arrêts chastiez; les donneront, aultant que faire se pourra, desfinitifs, entiers, si clairs et intelligibles, qu'il n'y aura que les sophistes, subtiliseurs et chicanneurs qui y trouveront à mordre; et ceulx qui ne seront pas épargnez, quand ilz seront recogneus empescher, par cavillations et sans fondemens valables, l'exécution de telz arrests; et, pour les chastier selon leur mérite, fauldra faire exécuter à leurs propres fraix, cousts et despends, lesdicts arrests; les condamner, en leurs propres et privez noms, èz despends, dommaiges et intérests des partyès, pour avoir malicieusement retardé ladicte exécution.

#### $\S XX.$

On se plainct, avec raison, d'ung aultre grand abbus, lequel est aujourd'huy fort fréquent, et trouble plusieurs familles et infiniz paulvres créanciers, qui ne peuvent recouvrer leurs biens de ces mains avares, qui, pour ne payer jamais leurs debtes, ont trouvé une invention de se mettre à couvert sous leur qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire.

Je dis mesme en successions qui sont notoirement plus que solvables, monstrant par là qu'ilz n'ont poinct de honte de l'injure qu'ilz font au nom et à la mémoire du deffunct, et de bonté encore moins, n'acquittant la conscience d'iceluy, ny la leur mesme, qu'ilz debvroient estimer grandement chargée du tort qu'ilz font aux créan-

Au temps de l'ancienne jurisprudence romaine, les enfans d'ung père de famille estoient, bon gré, mal gré, solidairement teneus d'acquitter ses debtes; et tant qu'il en restoit une seule, le fils ne se pouvoit vanter d'avoir rien en ce monde; de manière que tout ainsy que la mesmoire du deffunct, mort obéré, étoit de maulvaise odeur, aussy le nom des enfans n'estoit exempt de quelque ignominie, tandis qu'il y avoit des créanciers paternels à payer : estimant, ces anciens Romains, qu'il estoit raisonnable de saulver l'honneur et descharger la conscience de ceulx qui, après Dieu, nous ont donné l'estre et la vie, et auxquelz quelque chose que fassions pour eulx, nous ne sçaurions jamais rendre la pareille. Pour ceste mesme cause, nous lisons qu'Asychis, roy d'Égypte, feit défense, par esdict, de mestre en terre ung mort, que tous ses créanciers n'en feussent d'accord.

Sepeliendi enim patris desiderium filiis aut cognatis allaturum necessitatem paterni æris dissolvendi credidit.

La moyenne jurisprudence permit aux enfans de s'abstenir de l'hérédité paternelle; et, en ce cas, ne feurent plus teneus des debtes du deffunct; aussy n'avoient aulcung maniement d'iceulx, ains estoient publiquement vendeus, et les deniers distribués aux créanciers.

Les empereurs introduisirent le bénefice d'inventaire en faveur de tous héritiers, et donnèrent et le temps et la forme d'iceluy, et ne vouleurent que ceulx qui prendroient ceste qualité feussent teneus oultre et par dessus les biens d'une succession.

On ignoroit jadis, en ce royaulme, ceste praticque; aujourd'hui, n'y a rien si commung; et c'est la mort des paulvres créanciers, dès qu'ilz ont une fois à disputer contre ung héritier par bénéfice d'inventaire. Pour à quoy remesdier, je dis qu'il n'est pas raisonnable qu'il jouisse d'ung bien qui ne luy appartient pas.

Or, est il que les biens du dessunct chargé de debtes appartiennent à tous aultres, suyvant la reigle de droict; et personne, soit héritier, soit légataire, n'y peult rien prétendre avant les debtes acquittées (1): s'ensuyt donc, que c'est aux créanciers qu'il faut satisfaire, avant que

<sup>(1)</sup> Ære alieno deducto. Ce principe a passé dans notre lgislation.é

DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE. 305 l'héritier soit fondé à se prévaloir de telle succession.

J'adjoute que, par la qualité que cet héritier prend, il comprend que l'hérédité est spécialement obligée aux créanciers. Quelle apparence donc y a il qu'il s'immisce en icelle, et jouisse de reveneus qui appartiennent à aultruy? Car, il fault nécessairement, de deux choses l'une, ou que l'hérédité soit solvable, ou insolvable; en ce dernier caz, l'héritier n'y a rien pour tout, et faict tort aux créanciers de s'y mesler: ains leur en doibt, et à justice, laisser l'entière administration. En l'aultre cas, que ne prend il qualité d'héritier pur et simple, afin de satisfaire aux créanciers (1), par le meneu, et descharger d'aultant son patrimoine?

Tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il ne sçait pas

<sup>(1)</sup> Il n'est pas toujours facile de connaître à l'instant mème où elle est ouverte la véritable situation d'une succession, surtout dans les familles commerçantes. Nos lois nouvelles accordent à l'héritier trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer s'il acceptera purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou s'il répudiera. L'héritier ne peut disposer de rien avant d'avoir fait connaître la qualité qu'il veut prendre, sans s'exposer à être considéré comme héritier pur et simple, et par conséquent passible de toutes les dettes et charges de la succession. La prudence du législateur ne pouvait aller plus loin.

les debtes ny charges de la succession. Cela se peult aussy bien alléguer par malice que aultrement; mais, pour le mettre hors d'intérest, et aussy les créanciers, il semble qu'il seroit fort à propos, afin de pourveoir à la seureté, tant de l'héritier que des créanciers, de ne laisser jamais plus aulcung maniement à cest héritier; parce que la friandise de ceste jouyssance le rend paresseux avecque elle, et tant plus il va en avant, et plus s'embrouille; de sorte que l'on a veu maintes successions, beaucoup plus que solvables, lors du décez du deffunct mort endebté, lesquelles, dix ans après, se sont rendeues du tout insolvables, et les héritiers par bénéfice d'inventaire entièrement ruynez, comme semblablement les derniers créanciers.

Pour à quoy remesdier à l'advenir, seroit bon de donner le gouvernement et administration de telz biens au plus homme de bien et plus entendeu d'entre les créanciers, et duquel ilz conviendront: sinon, le judge, avec cognoissance de cause, le nommera; et soubs le nom d'iceluy, se poursuyvront toutes actions, tant en demandant qu'en deffendant; et l'héritier mesme, qui aura autant et plus de haste qu'aulcung des créanciers, ne sera restif poursuyvre à la liquidation des debtes de la succession.

Par ainsy tout chascung sera satisfaict, et en

peu de temps: s'entend si elle se trouve suffisante et solvable pour les payer tous; mais, tant y a, qu'il en fault oster le maniement à l'héritier, si on veult que tout aille par ordre, par justice et par raison.

#### § XXI.

Le peuple est grandement intéressé pour le regard des fraix excessifs des adjudications par décret, et les fraudes et machinations, collusions et exquises inventions du recebveur des consignations.

Et arrive souvent tous les jours que les héritages d'ung débiteur sont vendeus, et néantmoins il n'est pas quitte, ni les créanciers satisfaicts, parce que la justice emporte une partye des deniers de l'adjudication; et puis le recebveur des consignations, oultre le droict de six deniers pour livre qui luy est attribué, lequel, notoirement, est ung grand intérest et charge du peuple, faict tout ce qu'il peult pour allonger l'allocation de l'ordre des créanciers, afin de ne vuider ses mains des deniers consignez, lesquelz il est tousjours prest de recebvoir; mais pour payer les oppositions qui viennent en ordre, il a mille ruses pour s'en deffendre. Cependant qu'il faict son profict d'iceulx, ou qu'il collude (s'entend)

avec l'adjudicataire; et néanmoins, inter moras, les rentes courent sur le dos du pauvre débiteur, jusqu'à ce temps que ses créanciers soient actuellement satisfaicts; de manière que, par telz artifices, le débiteur se trouve finablement submergé dans ung abysme d'affaires, se veoit en ce mesme temps despouillé de son ancien patrimoine, et obligé, comme devant à la pluspart de ses créanciers, lesquelz par telle injustice perdent leurs debtes, et les ungs d'entre eulx poursuyvent le desbiteur par toutes les rigueurs de justice qu'ilz se peuvent imaginer.

Au lieu qu'avant l'esdict des consignations, les partyes convenoient d'ung bon bourgeois, ou marchand, revenant et solvable, lequel faisoit son profict des deniers mis entre ses mains; et ce profict tournoit au bien et advantaige et du desbiteur et de ses créanciers : ce qui apportoit autant d'utilité que les consignations d'aujourd'huy causent de dommaige et ruyne au pauvre peuple; et n'y a poinct d'apparence que si le roy, bien et deuement informé de tel désordre, et de la ruyne que souffrent ses subjects pour raison de ce, il la vouleust tolérer plus longuement, soubs prétexte de quelque profict qu'il tire des offices des consignations, lesquelz on trouvera moyen de rembourser, s'il plaist à sa majesté, afin de soulager d'autant son peuple et le gade la réformation de la justice. 309 rantir des ruynes que luy causent les dictes consignations.

#### § XXII.

Ung aultre abbus très important et très pernicieux, qui tourne à la ruyne totale d'ung pauvre débiteur et de ses créanciers, c'est qu'une terre, seigneurie ou héritaige de prix est souvent adjugé à ung homme de crédict et d'authorité, lequel entre aussitost en possession de la terre à luy adjugée, et lève et perçoit les fruicts et reveneus d'icelle du jour de l'adjudication qui luy en a esté faicte, et néantmoins la vérité est qu'il n'en a pas desboursé ung denier; et se trouve tel qui jouit d'une terre de cinq, six, veoire dix mille livres de rente, sans en avoir rien payé.

Cependant les créanciers languissent auprès de leurs biens; le débiteur est despouillé de sa terre, et n'est pas pourtant quitte, pour les raisons cy dessus desduictes : c'est une des cautelles qui donne le pouvoir (1) pour acquérir une terre et héritaige sans bourse deslier.

Pour moy, je dis que ceste cautelle et manière

<sup>(1)</sup> J'ai mis le mot pouvoir comme équivalent d'un mot illisible dans le manuscrit.

de procéder, en quelque sorte, que toute desguise est un vray brigandaige praticqué soubs voile de justice, et fault par nécessité y pourveoir, aultrement on mettroit le débiteur et ses créanciers, qui se veoyent si meschamment traictez et conveneus, en désespoir qui enfin les porteroit à faire des cas estrangiers et calamiteux (attendeu que qui perd le sien perd le sens), lesquelz on peult prévenir en rendant la justice à ung chascung par convenable remesde.

#### § XXIII.

Ce remesde seroit premièrement de trouver moyen de rembourser les recebveurs des consignations, et par conséquent les supprimer.

#### § XXIV.

En second lieu, d'empescher les collusions, monopoles et les tromperies insignes qui se font ez enchères et adjudications par décret, ou qu'ung grand homme de crédict et d'authorité, ung gros milord veult avoir une maison ou une terre: il faict soubs main, par quelque aultre, qu'il veult avoir ladite maison, et qu'il tiendra pour ennemy quiconque enchérira par dessus luy.

Nous en avons des exemples en grand nombre depuis vingt ou vingt cinq ans.

#### § XXV.

En troisiesme lieu, pour l'ordre des créanciers, lequel se peult fort bien faire, les ungs en moins d'une matinée, les aultres en ung, en deux ou en trois jours; les aultres en huict ou quinze jours, et les plus longs se peuvent faire, si l'on veult, en trois mois; et néantmoins il y a tel ordre qui n'est pas faict en dix ny en vingt années.

C'est une grande meschanceté, pour à laquelle obvier fault, aux créanciers plus diligens qui ont produict leurs tiltres par devers le commissaire desparty, en faire l'ordre, payer actuellement la somme de deniers à eulx deus, en baillant par eulx caution de les rendre ung an après, s'il se trouve, après l'ordre bien et deument faict, qu'il y ait de plus anciens qu'eulx; en ce faisant, ceulx qui recebvront leurs deniers oultre ladicte caution, les prendront comme dépositaires de bien de justice, pour, si mestier (besoin) est, et avec cognoissance de cause, les rendre et restituer ung an après l'ordre faict et parfaict.

Par ainsy, l'adjudicataire sera teneu, trois jours après ladicte adjudication à luy faicte, vuider ses mains, au profict des créanciers, de tout le prix de son adjudication, qui sera ung grand acheminement pour faire puis après l'ordre.

#### § XXVI.

Arrivent tous les jours plusieurs vexations des marys qui playdent et chicannent aultruy impunément soubs le nom de leurs femmes, qu'ilz ne veulent jamais authoriser, soit en demandant, soit en deffendant, et le font à desseing et par malice: car, lorsque l'on a obteneu judgement contre elles, premièrement ilz en empeschent l'exécution sur les biens de la communaulté; en second, l'ordonnance des quatre mois ne se praticque pas contre les femmes mariées, là où ceulx qu'elles obtiennent, elles les font exécuter sur tous les biens du condamné, et encores le font, si bien leur semble, condamner par corps après les trois mois, suyvant édict.

Ceste prodigalité en justice est du tout inique, abusive, tolérée contre les maximes du droict et contre la raison.

Pour luy couper chemin, seroit bon d'en faire une loy que les judgemens obteneus contre la femme mariée et en puissance de mary seront exécutoires sur les biens de la communaulté si elle est demanderesse, tout de mesme si elle est deffenderesse, et que le mary ait sans cause légitime et telle judgée avec luy et approuvée par le judge, s'il a faict refus de l'authoriser.

### § XXVII.

Les partyes se trouvent aujourd'huy fort intéressées ez frais énormes qui se font ez taxes des despends, et tout chascung se dispense de l'observation de l'article 47 de l'ordonnance d'Orléans, qui est fort juste.

Est grand besoing de la renouveller et mettre en usaige, sur peine de concussion et de répétition de toute la taxe par les partyes intéressées par icelle, et seront desfenses faictes à tous commissaires et aultres taxans des despends, prendre tant ou tant par article, ny tant ou tant par esceu, qui est ung trop grand abbus merveilleusement préjudiciable au public; ains prendront les judges en courts soubveraines ung esceu pour chascune heure qu'ilz travailleront à ladicte taxe et du plus, plus ou moins, et les judges inférieurs, soit commissaires examinateurs ou aultres, la moitié d'aultant et rien plus; le tout sur peine de concussion et de répétition sur eulx mesmes; et seront teneus, lesdicts commissaires, de coter séparément l'article de leur taxe, comme aussy des advocats, des procureurs assistans, afin que l'on recognoisse s'ilz y ont procédé légalement et en gens de bien, et que les partyes ayent moyen de se pourveoir contre ceulx qui auront contreveneu à l'ordonnance.

#### § XXVIII.

Les judges ordinaires refusent bien souvent d'interposer leurs partyes suyvant nos ordonnances, pour faire payer les peines portées par les compromiz, parce que lesdicts compromiz leur sont odieux, et ne prennent pas plaisir que les affaires, procez et différends des partyes se vuident ailleurs que par devant eulx.

Aulcungs dient tout hault que c'est tirer leurs pigeons du colombier; et néantmoins, s'ilz n'avoient poinct d'espices et aultres esmolumens, ilz ne demanderoient pas mieulx que les partyes vuidassent leur procez à l'amiable, par transactions, arbitraiges ou en aultre sorte et manière raisonnable que l'on adviseroit, sans venir par devant eulx, veoire eulx mesmes sesmondroient les partyes de s'accorder, puisqu'il ne leur reviendroit que de la peine à vacquer à leur procez.

J'ay veu en une court soubveraine un fils, homme de grands moyens, playdant contre sa mère pour une reddition de tutelle qui a cousté dix mille esceus à démesler, rejetter des lettres fondées en l'ordonnance très juste de Charles IX, par laquelle est en tel cas enjoinct aux partyes de vuider leurs différends par arbitres.

S'il n'y eust poinct eu pour mille ou douze

cents esceus, tant de consignations que d'espices, je vous laisse à penser si les judges se feussent vouleu donner la peine pour judger une telle affaire, et s'ilz n'eussent pas mieulx aimé la laisser décider aux arbitres.

#### § XXIX.

Je dis donc qu'il est fort raisonnable de renouveller et authoriser ceste ordonnance, et avec
ce faire deffense aux judges, tant soubverains
qu'aultres, de prendre cognoissance des appellations interjectées des sentences arbitrales, auparavant que la peine portée par le compromiz
ait esté actuellement et entièrement payée par
l'appellant, et qu'il en fasse apparoir par quittance valable; le tout sur peine de nullité de
tous judgemens et arrests qui seront donnez au
contraire, nonobstant lesquelz sera permiz aux
partyes de poursuyvre à toute rigueur l'appellant au payement de ladicte peine, sans espérance
de la pouvoir jamais retirer, quelque judgement
qui puisse jamais intervenir.

## § XXX.

Semble fort nécessaire de renouveller les ordonnances d'Orléans, art. 142, de Blois, art. 205, 316 TRAITÉ DE LA RÉFORM. DE LA JUSTICE. contre les banqueroutiers et cessionnaires qui, par dol et fraude, font faillite et cession de biens, attendeu la fréquence de telz affronteurs, qui ruynent les gens de bien, font la pluspart grande chère à leurs despens, et s'en mocquent.

Si l'on procède à bon escient à la réformation, on adjoustera à ces articles d'aultres grands abbus, injustices et mangeries, qui se font sur le pauvre peuple, auxquelles est besoing de pourveoir; mais c'est assez pour ce coup.

FIN DU TRAITÉ DE LA RÉFORMATION DE LA JUSTICE.